

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 17 mars 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° E20000001/35

CODE : 2

LE CONSEILLER DELEGUE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-4, L.123-14 et R. 123-22 ;

Vu la décision du 24 mai 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête ;

Vu la décision du 22 janvier 2020 par laquelle le conseiller délégué a désigné M. Jacques Soubigou pour conduire l'enquête publique portant sur : « *Enquête préalable à une autorisation environnementale relative à la réalisation d'un forage d'eau présentée par M. Cordroc'h sur la commune d'Arzano* » ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 5 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique se déroulant du mercredi 5 février au mercredi 28 février 2020 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ensemble l'arrêté du 16 mars 2020 qui l'a complété et les décrets qui en ont décidé l'entrée en vigueur immédiate ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le commissaire-enquêteur désigné est empêché de tenir les permanences qui lui incombent dans des conditions permettant d'assurer l'information du public ; qu'il y a donc lieu d'ordonner l'interruption de cette enquête publique ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'enquête n° E20000001/35 est interrompue.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée au préfet du Finistère, à M. Jacques Cordroc'h, en qualité de maître d'ouvrage et à M. Jacques Soubigou, commissaire-enquêteur.

Copie en sera adressée, pour information, au maire de la commune d'Arzano.

Fait à Rennes, le 17 mars 2020

Pour le président,  
Pour ampliation



E. Leloup

Le conseiller délégué,

D. Rémy